

Règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel

Applicable à compter du 27 septembre 2021

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

1



Ce document et ses écrits appartiennent à son auteur et ne peuvent être dupliqués, cédés ou transmis

Présentation du rôle du Centre CARO et de ses organes

- Le Centre CARO est responsable de l'administration des procédures dans le cadre de la mise en œuvre des modes alternatifs de résolution des différends tels que l'arbitrage, la médiation ou la facilitation. Cette mission implique la rédaction de règles de procédure ainsi que leur actualisation régulière; le suivi des procédures; la nomination, la récusation et le remplacement des « tiers neutre » pouvant agir en tant qu'arbitres, médiateurs ou facilitateurs et, dans le contexte des procédures arbitrales, le contrôle du projet de sentence arbitrale rédigé par le Tribunal arbitral ainsi que la fixation et le contrôle des coûts de la procédure d'arbitrage.
- Le Centre CARO est dirigé par un Secrétaire-Général, en charge de la bonne exécution par le Centre CARO de ses missions et particulièrement celle d'administration des arbitrages; ainsi que du développement des activités du Centre CARO dans la région Caraïbe et au-delà. Le Secrétaire-Général est également chargé de la nomination et de la confirmation des « tiers neutre » qui vont jouer le rôle de facilitateur, médiateur ou arbitre, après consultation, dans certaines situations, du Comité.
- Le Secrétariat du Centre CARO est composé de juristes spécialisés en arbitrage et de personnel de support. Il est placé sous la responsabilité du Secrétaire-Général de l'institution. Il administre au quotidien les procédures en cours confiées au Centre CARO.
- Concernant l'arbitrage, un Comité est constitué au sein du Centre CARO, composé de spécialistes caribéens de l'arbitrage, représentatif des différentes traditions juridiques de la région. Ce Comité est consulté par le Secrétaire-Général dans le contexte de la nomination et la confirmation d'arbitres, ainsi que pour statuer sur certains incidents de procédure, dans les circonstances suivantes:
 - Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination ou la confirmation d'un arbitre;
 - En cas de demande de récusation d'un arbitre;
 - Lorsque le Secrétaire-Général considère qu'il y a lieu de remplacer un arbitre qui ne serait plus en mesure d'accomplir correctement sa mission;
 - Préalablement à la notification d'une sentence, dans le contexte de la révision du projet de sentence arbitrale tel que prévu à l'article 47 du Règlement d'arbitrage institutionnel OHADAC.
- Le Centre CARO est placé sous l'autorité de son Conseil d'administration, composé de personnalités caribéennes de premier plan; de spécialistes de l'arbitrage internationalement reconnus; ainsi que de soutiens de longue date du projet OHADAC.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

2

I. Dispositions préliminaires

Article 1: Définitions

Aux fins du présent règlement, l'on entendra par:

- a) Le « Règlement », le présent règlement OHADAC d'arbitrage institutionnel.
- b) Le « Centre CARO », le Centre d'Arbitrage Régional OHADAC.
- c) Le « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Centre d'Arbitrage Régional OHADAC.
- d) Le « Secrétaire-Général » désigne le Secrétaire-Général du Centre d'Arbitrage Régional OHADAC.
- e) Le « Comité » désigne le Comité d'experts constitué au sein du Centre d'Arbitrage Régional OHADAC.
- f) Le « Demandeur » et le « Défendeur », une ou plusieurs parties respectivement demanderesses ou défenderesses.
- g) La « partie » ou les « parties », les demanderesses et défenderesses.
- h) Le « Tribunal arbitral », se référera à l'arbitre unique ou aux trois arbitres désignés afin de résoudre le litige.

Article 2: Compétence du Centre CARO

2.1. Lorsque les parties ont décidé d'avoir recours à l'arbitrage OHADAC ou l'arbitrage administré par le CARO, les parties expriment leur accord pour que les dispositions du présent Règlement s'appliquent à l'administration de leur procédure d'arbitrage.

2.2. Lorsque les parties ont décidé d'avoir recours à l'arbitrage OHADAC ou l'arbitrage administré par le CARO, les organes du Centre CARO sont responsables de l'administration de la procédure, sur la base des dispositions du présent Règlement. Une fois le Centre CARO saisi, ses organes ont donc pleine capacité à accomplir les diligences nécessaires à la bonne conduite de la procédure, et ce même si l'une des parties venait à s'abstenir d'y participer.

2.3. Les parties expriment leur accord d'avoir recours à l'arbitrage OHADAC ou l'arbitrage

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

3

administré par le CARO dans une convention d'arbitrage. Une convention d'arbitrage peut être conclue par l'un des moyens suivants:

- i) les parties signent une clause compromissoire prévoyant un recours, en cas de différend, à l'arbitrage OHADAC ou l'arbitrage administré par le CARO; ou
- ii) les parties remplissent et signent un modèle de compromis d'arbitrage.

Article 3: Rôles du Comité et du Secrétariat

3.1. Le Centre CARO est responsable de l'administration des arbitrages.

3.2. Le Secrétariat suit au quotidien l'avancée des procédures d'arbitrage et assure une communication fluide entre le Centre CARO, les parties et le Tribunal arbitral. Le Secrétariat est placé sous la responsabilité du Secrétaire-Général, qui a également le pouvoir de nommer et confirmer les arbitres, sous réserve de la consultation du Comité telle que prévue à l'alinéa 5 du présent Article.

3.3. Les parties sont invitées à contacter le Secrétariat dès que possible afin de lui communiquer leurs attentes relativement à la procédure d'arbitrage ainsi que leurs contraintes, en particulier temporelles. Les parties doivent notamment indiquer le plus rapidement possible s'ils entendent solliciter l'intervention d'un arbitre d'urgence, ou si elles souhaitent une procédure d'arbitrage accélérée, ces deux procédures étant prévues respectivement aux annexes A et B du présent Règlement.

3.4. Le Secrétariat peut organiser à tout moment une réunion d'organisation de la procédure entre les parties, suite à la réception de la Réponse et préalablement à la constitution du Tribunal arbitral. L'objectif de cette réunion est d'encourager la communication entre les parties; et également de s'assurer que leurs souhaits relativement à la mise en place du Tribunal arbitral et plus généralement l'administration de la procédure, ainsi que leurs contraintes, sont bien compris et pris en compte. Lors de cette réunion, le Secrétariat peut proposer aux parties de mettre en place une procédure de médiation, s'il estime que ce mode de résolution des litiges serait plus approprié au regard des circonstances.

3.5. A certaines étapes de la procédure d'arbitrage ainsi qu'à l'occasion de certains incidents de procédure, le Secrétaire-Général a l'obligation de consulter le Comité, qui est composé de spécialistes de l'arbitrage de la Caraïbe, dont les membres sont périodiquement renouvelés. Un avis du Comité est sollicité dans les hypothèses suivantes:

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

4

- i) Confirmation et nomination des arbitres en cas de désaccord des parties;
- ii) Remplacement ou récusation d'un ou de plusieurs arbitres; et,
- iii) Examen de la sentence arbitrale.

Le Secrétaire-Général demeure par ailleurs libre de saisir le Comité s'il l'estime nécessaire dans le contexte de toute décision qu'il doit rendre sur la base du présent Règlement, en cas de difficulté particulière.

Article 4: Notifications et délais

4.1. Les notifications de procédures ou de documents par les parties peuvent être effectuées par tous moyens permettant de rapporter la preuve de leur transmission et réception.

4.2. Lorsqu'elles sont effectuées par la voie postale ou par service de messagerie, les notifications sont transmises simultanément aux autres parties, au Secrétariat et, après sa constitution, au Tribunal arbitral.

4.3. Préalablement à la constitution du Tribunal arbitral, la Notification d'arbitrage, la Réponse et la Note complémentaire sont notifiées aux parties conformément aux dispositions des articles 5 à 9 du présent Règlement. Ces communications peuvent être notifiées par voie de livraison avec accusé de réception, courrier recommandé, service de messagerie, courrier électronique, télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de leur réception.

4.4. Suite à la constitution du Tribunal arbitral, celui-ci décide des modalités de notification des documents de la procédure, c'est à dire ordonnances, courriers, demandes, notes, mémoires et toutes pièces annexes adressées à l'autre partie et/ou au Tribunal arbitral.

4.5. Le Secrétariat et le Tribunal arbitral transmettent les notifications aux parties ou à leurs représentants à la dernière adresse agréée par ces dernières, ou à défaut celle communiquée par l'autre partie.

4.6. Si l'une des parties n'avait pas désigné ou agréé une adresse aux fins de notification, celles-ci seront considérées valables sous réserve:

- a) Qu'elles aient été remises en mains propres au destinataire, avec remise d'un reçu signé par celui-ci. Ou,
- b) Qu'elles aient été délivrées au sein de l'établissement ou de la résidence du destinataire, ou

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

5

à son adresse postale. Ou,

c) Que, en cas d'impossibilité d'effectuer la notification conformément aux hypothèses susvisées, celle-ci l'ait été au sein du dernier établissement, de la dernière résidence ou du dernier domicile connu de la partie concernée.

4.7. La notification sera réputée avoir été effectuée à la date de sa remise ou à la date à laquelle il aura été tenté d'y procéder conformément aux paragraphes précédents. Les communications par courrier électronique seront réputées avoir été réalisées à la date à laquelle elles auront été reçues sur le serveur ou à l'adresse électronique de leur destinataire.

4.8. Eu égard à la computation des délais, ils commencent à courir le lendemain du jour où la notification aura été considérée comme faite selon l'article 4 alinéa 7 ci-dessus. Concernant les jours fériés:

a) Si le lendemain du jour où la notification est considérée comme faite est un jour férié ou chômé dans le lieu de destination de la notification, ou un jour non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant;

b) Les jours fériés, chômés et plus généralement les jours non ouvrables, qui se seraient écoulés durant le délai, sont inclus dans le calcul de sa computation;

c) Si le délai expire un jour férié ou chômé au lieu de destination de la notification, ou un jour non ouvrable, ledit délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant dans un tel lieu.

Article 5: Communication de la Notification d'arbitrage au Centre CARO

5.1. La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (le « Demandeur ») adresse au Secrétariat une notification d'arbitrage (la « Notification d'arbitrage »), pour notification à la partie adverse (le « Défendeur »).

5.2. La Notification d'arbitrage, lorsqu'elle est adressée par la voie postale ou par service de messagerie, est adressée au Secrétariat avec un service de preuve de livraison, en trois exemplaires.

5.3. L'envoi de la Notification d'arbitrage au Centre CARO est accompagné du paiement du droit d'enregistrement prévu à l'annexe C (le « droit d'enregistrement »), à titre d'avance à valoir sur les frais d'administration (voir article 22 alinéa 4).

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

6

5.4. La procédure arbitrale est réputée introduite à la date de réception de la Notification d'arbitrage et du droit d'enregistrement par le Secrétariat.

Article 6: Contenu de la Notification d'arbitrage

La Notification d'arbitrage doit contenir les éléments suivants:

- a) nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du Demandeur, avec mention le cas échéant du nom de son éventuel représentant et de son adresse, adresse courriel et numéro téléphone;
- b) nom, adresse et si connus adresse courriel et numéro de téléphone du Défendeur. Si le Défendeur a un représentant dans le cadre de la procédure arbitrale, ses nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone;
- c) un résumé succinct des faits et circonstances et une brève description des questions en litige, une indication des mesures correctives que cherche à obtenir le Demandeur et une évaluation du montant réclamé ou de la valeur de l'objet du différend;
- d) une copie du ou des contrat(s) relatif(s) au litige et, à moins qu'elle soit incluse dans le ou les contrat(s), une copie de la ou des convention(s) d'arbitrage liant les parties et qui permet(tent) d'établir la compétence du Centre CARO;
- e) Si les demandes sont formées sur la base de différents contrats contenant des clauses compromissoires distinctes, préciser sur quel contrat et clause compromissoire se fonde chaque demande;
- f) tout accord entre les parties ou, à défaut, toute proposition du Demandeur relativement au nombre d'arbitres (1 ou 3); au siège de l'arbitrage; à la langue qui sera employée lors de la procédure arbitrale; l'identité du ou des arbitres et, dans l'hypothèse d'un Tribunal arbitral de trois arbitres, la désignation d'un arbitre; les compétences requises du ou des arbitres; la loi applicable au litige et à la procédure arbitrale; et,
- g) être signée par le Demandeur ou son représentant.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

7

Article 7: Notification de la Notification d'arbitrage au Défendeur

7.1. Une fois la Notification d'arbitrage reçue par le Secrétariat, elle sera notifiée par le Secrétariat dans les meilleurs délais à chaque Défendeur à l'adresse indiquée dans la Notification d'arbitrage, par voie postale ou par messenger avec preuve de livraison.

7.2. Tout différend relatif à la notification de la Notification d'arbitrage ou son insuffisance n'empêche pas la constitution du Tribunal arbitral ou la procédure arbitrale. Un tel différend sera tranché définitivement par le Tribunal arbitral.

Article 8: Réponse à la Notification d'arbitrage: contenu

8.1. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification d'arbitrage par le Défendeur, le Défendeur transmet au Secrétariat une réponse (la « Réponse ») qui doit contenir :

- a) confirmation ou non de son nom et adresse;
- b) s'il a un représentant dans le cadre de la procédure arbitrale, ses nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone;
- c) un résumé succinct des faits et sa réponse et sa position sur les demandes formées contre lui dans la Notification d'arbitrage avec indication des moyens sur lesquelles il entend fonder sa défense, accompagné de tout document qu'il estime approprié dans ce contexte;
- d) sa réponse aux propositions du Demandeur dans la Notification d'arbitrage soumises en vertu de l'article 6f) et, le cas échéant, ses propres propositions, ainsi qu'une désignation d'arbitre dans l'hypothèse d'un Tribunal arbitral de trois arbitres;
- e) le cas échéant, toute objection à la compétence du Centre CARO, à l'application du Règlement ou à la mise en place du Tribunal arbitral en vertu des présentes règles; et,
- f) être signée par le Défendeur ou son représentant.

8.2. Dans sa Réponse, le Défendeur peut également présenter une demande reconventionnelle ou une demande en compensation qui devra contenir un résumé succinct des faits et circonstances et une brève description des questions en litige, une indication des mesures

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

8

correctives que cherche à obtenir le Défendeur et une évaluation du montant réclamé ou de la valeur de l'objet du différend. Dans cette hypothèse, le Demandeur peut, s'il le souhaite et sans que cela retarde la mise en place du Tribunal arbitral, présenter ses observations sur cette demande dans une Note complémentaire (la « Note complémentaire »), dans les 30 jours de la réception de la Réponse.

Article 9: Notification de la Réponse à la Notification d'arbitrage

9.1. Le Défendeur notifie sa Réponse au Secrétariat par tout moyen permettant d'établir la preuve de sa transmission et de sa réception.

9.2. Si la Réponse est transmise par voie postale ou par service de messagerie, le Défendeur communique la Réponse en autant d'exemplaires que de parties, plus un exemplaire pour le Secrétariat.

9.3. Le Centre CARO peut prolonger le délai pour la notification de la Réponse s'il considère, à sa discrétion, que cette prolongation est justifiée, et suite à une demande en ce sens du Défendeur.

9.4. L'absence de Réponse; tout différend relatif à la notification de la Réponse ou à son insuffisance ou le fait qu'elle soit incomplète ou tardive n'empêche pas la constitution du Tribunal arbitral ou la continuation de la procédure arbitrale. Un tel différend sera tranché définitivement par le Tribunal arbitral, sous réserve de l'application de l'article 10.

Article 10: Objections à la compétence du Centre CARO dans la Réponse

10.1. Toute question relative à la compétence du Tribunal arbitral soulevée par l'une des parties sera tranchée par le Tribunal arbitral.

10.2. Néanmoins, en l'absence de Réponse ou si le Défendeur soulève une objection à la compétence du Tribunal arbitral et/ou celle du Centre CARO pour administrer le litige, le Secrétaire-Général peut mettre fin à l'arbitrage et procéder à la clôture du dossier lorsqu'il apparaît très clairement qu'il n'existe pas d'accord des parties pour saisir le Centre CARO pour administrer leur litige. C'est en particulier le cas si la clause de résolution des litiges sur laquelle

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

se fonde le Demandeur:

- a) prévoit la compétence des tribunaux civils d'un Etat déterminé; ou,
- b) prévoit la compétence d'une institution d'arbitrage en activité autre que le Centre CARO en activité.

10.3. Dans l'hypothèse où le Secrétaire-Général décide que l'arbitrage ne peut continuer et clôt le dossier, cette décision ne préjuge pas de la capacité d'une partie à réintroduire cette demande à une date ultérieure dans le contexte d'une autre procédure d'arbitrage. Elle pourra alternativement saisir les juridictions compétentes afin de déterminer si une convention d'arbitrage est opposable à son ou ses co-contractant(s).

Article 11: Urgence

Les parties peuvent être confrontées à une situation d'urgence, justifiant que des mesures conservatoires soient adoptées avant que le Tribunal arbitral soit constitué, ou qu'une sentence soit rendue dans des délais plus rapides que ceux prévus au présent Règlement. Dans ces hypothèses, un arbitrage d'urgence, prévu à l'annexe A du présent Règlement, ou une procédure accélérée, prévue à l'annexe B du présent Règlement, pourra être sollicité.

Article 12: Parties additionnelles

12.1. Si l'une des parties à l'arbitrage souhaite l'intervention d'une partie additionnelle, en plus de celle(s) déjà citée(s) dans la Notification d'arbitrage, il devra en faire la demande auprès du Secrétariat, par une « Demande Additionnelle ». Cette Demande Additionnelle devra satisfaire aux conditions posées par l'article 5 aux alinéas 2 et 3, et être formulée avant qu'un arbitre ait été nommé ou confirmé par le Centre CARO. Par cette demande, une procédure d'arbitrage démarre à l'encontre de cette Partie Additionnelle, la date de réception de la Demande Additionnelle par la Partie Additionnelle marquant le début de la procédure arbitrale pour cette partie.

12.2. Cette Demande Additionnelle doit comporter les éléments mentionnés à l'article 6 alinéas b) à f), c'est à dire:

- (i) le nom, adresse et si connus adresse courriel et numéro de téléphone de la Partie Additionnelle. Si la Partie Additionnelle a un représentant dans le cadre de la procédure arbitrale, ses nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone;

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

10

(ii) si le contrat n'est pas le même que celui sur lequel s'appuie le Demandeur dans la Notification d'arbitrage, une copie du ou des contrat(s) relatif(s) au litige et, à moins qu'elle soit incluse dans le(s) contrat(s), une copie de la convention d'arbitrage liant les parties et qui permet d'établir la compétence du Centre CARO;

(iii) un résumé succinct des faits et circonstances et une brève description des questions en litige; une indication des mesures correctives recherchées à l'encontre de la Partie Additionnelle; tout document qu'il estime approprié dans ce contexte ainsi qu'une évaluation du montant réclamé ou de la valeur de l'objet du différend;

(iv) la signature de la partie à l'origine de la Demande Additionnelle, ou son représentant.

12.3. La Partie Additionnelle dispose d'un délai de trente (30) jours pour présenter sa Réponse à la Demande Additionnelle, en respectant les modalités prévues à l'article 8 du présent Règlement dans ce contexte. Elle peut formuler une ou plusieurs demande(s) reconventionnelle(s) ou demande(s) en compensation comme prévu à cet article, à l'encontre de la partie qui a demandé son intervention ou toute autre partie (article 13). La notification de la Réponse devra être effectuée dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent Règlement. Les autres parties pourront présenter leurs observations à une éventuelle demande reconventionnelle dans une Note complémentaire, dans les 30 jours de la réception de la Réponse à la Demande Additionnelle, sans que cela retarde la mise en place du Tribunal arbitral.

12.4. Si la Partie Additionnelle ne répond pas, ou si elle soulève une objection à la compétence du Tribunal arbitral et/ou l'administration du litige par le Centre CARO, le Secrétaire-Général exerce les pouvoirs prévus à l'article 10 du présent Règlement à l'égard de la Partie Additionnelle, se réservant donc la possibilité de mettre fin à l'arbitrage dans les hypothèses prévues à cet article.

12.5. En cas de refus du Secrétaire-Général d'instruire la demande introduite à l'égard de la Partie Additionnelle sur le fondement de l'article 10 du présent Règlement, la partie souhaitant son intervention dans le litige et ayant formulé des demandes à son encontre demeure libre de réintroduire ces demandes dans le contexte d'une procédure distincte. Celle-ci pourra avoir lieu devant le Centre CARO si celui-ci est compétent sur la base d'une autre convention d'arbitrage, ou de tout autre forum compétent.

Article 13: Parties multiples

13.1. Plus généralement, dans tout arbitrage comportant des parties multiples, c'est à dire plus de deux parties, toute partie sera libre de formuler toute demande à l'égard d'une autre partie, sous réserve de la mise en œuvre de l'article 10 par le Secrétaire-Général, et du respect de l'article 27(5) relativement aux demandes faites postérieurement à la rédaction de l'Acte et/ou l'Ordonnance d'Organisation de la Procédure. Cette demande devra satisfaire aux exigences de l'article 6.

13.2. La partie contre laquelle la demande est formée sera invitée à y répondre dans les trente (30) jours, en respectant les modalités prévues à l'article 8 du présent Règlement. Elle fournit notamment un résumé succinct des faits et sa position sur les demandes formées contre elle, avec indication des moyens sur lesquels elle entend fonder sa défense, accompagné de tout document qu'elle estime approprié dans ce contexte. Elle peut également formuler une ou plusieurs demande(s) reconventionnelle(s) ou demande(s) en compensation comme prévu à cet article. La notification de la Réponse est effectuée dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent Règlement. La partie contre laquelle une demande reconventionnelle est formulée peut présenter ses observations dans une Note complémentaire, dans les trente (30) jours de la réception de la Réponse à la Demande additionnelle, sans que cela retarde la mise en place du Tribunal arbitral.

Article 14: Contrats multiples

14.1. Un même arbitrage peut être intenté sur le fondement de plusieurs contrats, contenant chacun une clause compromissoire prévoyant la compétence du Centre CARO et/ou le recours à l'arbitrage OHADAC. Néanmoins, et avant toute constitution du Tribunal arbitral, le Secrétaire-Général se prononce sur la possibilité d'instruire l'ensemble des demandes fondées sur des contrats différents dans le contexte d'un arbitrage unique, après vérification de la compatibilité des conventions d'arbitrage, et en considérant si les différends sont nés de la même relation juridique, et si les parties consentent à la jonction.

14.2. En cas de refus du Secrétaire-Général d'instruire certaines demandes dans le contexte d'une procédure unique, les parties demeurent libres de réintroduire ces demandes ultérieurement en saisissant le Centre CARO, si la convention d'arbitrage le permet, ou devant tout autre forum compétent.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

12

Article 15: Jonction d'instances

15.1. Le Secrétaire-Général peut, sur demande d'au moins l'une des parties, décider de joindre en un arbitrage unique des procédures arbitrales distinctes. Le Secrétaire-Général prend sa décision après vérification de la compatibilité des conventions d'arbitrage – dans l'hypothèse où les demandes auraient été formées sur la base de conventions d'arbitrage distinctes – et prend en compte toutes les circonstances pertinentes et notamment l'état d'avancement de la procédure; l'identité des membres du Tribunal arbitral si celui-ci est déjà constitué; l'objet du différend dans le contexte de chacune des procédures; et la volonté des parties de voir les arbitrages tranchés par un Tribunal arbitral unique.

15.2. Si le Secrétaire-Général décide de joindre les procédures en cours, celles-ci seront jointes dans l'arbitrage qui a été introduit en premier, à moins que toutes les parties n'en conviennent autrement.

II. Constitution du Tribunal arbitral

Article 16: Mise en place du Tribunal arbitral: principes généraux

16.1. Le Secrétaire-Général constitue le Tribunal arbitral en nommant ou confirmant le(s) arbitre(s).

16.2. Pour constituer le Tribunal arbitral, il est tenu compte de la nationalité des parties; du lieu de résidence de celles-ci ainsi que, dans l'hypothèse d'un Tribunal arbitral de trois membres, de la nationalité des autres arbitres et de leur lieu de résidence; du lieu de résidence des conseils; de la langue des parties; des domaines de spécialisation de l'arbitre; de la nature des questions soulevées par le litige; des lois choisies par les parties pour régir leurs relations; et plus généralement de la capacité de l'arbitre à conduire la procédure arbitrale dans le respect du Règlement, de manière totalement indépendante et impartiale. Une importance particulière est accordée à la disponibilité de l'arbitre, afin que celui-ci puisse conduire la procédure de manière prompte et efficace, conformément aux dispositions du Règlement.

16.3. Tout arbitre nommé ou confirmé par le Secrétaire-Général doit demeurer impartial et indépendant des parties en cause durant toute la durée de la procédure arbitrale.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

13

16.4. En l'absence d'accord des parties sur ces points, le Secrétaire-Général décide du nombre d'arbitres et les nomme selon les modalités suivantes:

- i) Nombre d'arbitres: le Secrétaire-Général détermine dans un premier temps si le litige doit être tranché par 1 ou 3 arbitres. Sauf circonstances particulières et/ou volonté contraire de toutes les parties, un litige dont le montant en jeu est inférieur à 1 million d'Euros sera tranché par un Arbitre unique;
- ii) Arbitre unique: dans l'hypothèse d'un Arbitre unique, et en l'absence d'accord des parties sur son identité, le Secrétaire-Général le nomme, en prenant en compte les observations des parties exprimées dans la Notification d'arbitrage et la Réponse, selon les modalités prévues à l'article 18;
- iii) Tribunal de trois arbitres: dans l'hypothèse d'un tribunal de trois arbitres, le Secrétaire-Général confirme les arbitres désignés par les parties selon les modalités prévues à l'article 17. Si les parties n'ont pas exprimé de choix quant à l'identité du ou des arbitres, le Centre CARO nomme le ou les arbitre(s), selon les modalités prévues à l'article 18.

16.5. Le fait qu'une partie ait pris part à la nomination d'un ou des arbitres ne l'empêche pas de soulever l'incompétence du Tribunal arbitral.

Article 17: Modalités de confirmation des arbitres désignés par les parties

17.1. Lorsqu'une partie, dans la Notification d'arbitrage ou la Réponse, propose un arbitre pour confirmation par le Secrétaire-Général, cette proposition doit faire mention des prénom et patronyme de l'arbitre, de sa nationalité, de son adresse, de sa profession, ainsi que des qualifications sur lesquelles reposerait sa désignation en qualité d'arbitre.

17.2. Lorsque l'arbitrage implique des parties multiples (c'est à dire plus de deux parties) et dans le cas d'un Tribunal arbitral de trois arbitres, les Demandeurs conjointement et/ou les Défendeurs conjointement désignent un arbitre. Si une Partie Additionnelle a été jointe à la procédure, elle pourra désigner un arbitre conjointement avec le(s) Demandeur(s) ou conjointement avec le(s) Défendeur(s). En l'absence de désignation conjointe, tous les membres du Tribunal arbitral pourront être nommés par le Centre CARO, selon les modalités prévues à l'article 18.

17.3. La proposition de désignation d'arbitre est transmise par la ou les parties au Secrétariat.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

14

Le Secrétariat contacte alors l'arbitre et l'invite à se prononcer sur sa nomination dans un certain délai.

17.4. L'arbitre indiquera alors dans sa réponse s'il est disposé à accepter une telle mission. L'acceptation emporte l'engagement de mener à terme la procédure arbitrale dans les délais requis, avec une totale indépendance et impartialité.

17.5. Chacun des arbitres doit par ailleurs, dans son acceptation, émettre et signer une déclaration d'indépendance et d'impartialité (la « Déclaration d'indépendance »). Dans cet acte, il doit révéler une quelconque circonstance susceptible de susciter le moindre doute quant à son indépendance et/ou son impartialité. L'arbitre mentionne, tout particulièrement, les liens personnels, commerciaux et professionnels, directs et indirects, que ledit arbitre entretiendrait avec les autres arbitres, les parties, leurs représentants légaux et leurs avocats.

17.6. Cette Déclaration d'indépendance est alors transmise aux parties préalablement à la nomination ou à la confirmation. Les parties devront se prononcer sur cette déclaration dans le délai qui leur sera imparti par le Secrétariat.

17.7. Si les parties n'objectent pas à la confirmation de l'arbitre, celui-ci est confirmé par le Secrétaire-Général. En cas d'objection de l'une des parties, le Secrétaire-Général décide de confirmer ou non l'arbitre après consultation du Comité. En cas de non-confirmation, le Secrétaire-Général nomme directement un arbitre, conformément à la procédure prévue à l'article 18.

Article 18: Modalités de nomination des arbitres par le Secrétaire-Général en l'absence de choix exprimé par les parties

18.1. Lorsque le(s) Demandeur(s) et/ou le(s) Défendeur(s) n'ont pas proposé d'arbitre dans la Notification d'arbitrage ou la Réponse, le Secrétaire-Général le nommera à leur place, en prenant en compte les observations formulées par les parties le cas échéant dans la Notification d'arbitrage et la Réponse.

18.2. En ce qui concerne le Président du Tribunal arbitral ou l'Arbitre unique, si les parties se sont entendues sur son identité dans la Notification d'arbitrage et la Réponse, le Secrétaire-Général confirmera ce choix. En l'absence d'accord entre les parties, le Secrétaire-Général nommera le Président du Tribunal arbitral ou l'Arbitre unique, si les parties ne se sont pas

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

15

entendues sur une autre procédure pour sa nomination (comme par exemple la désignation du Président du Tribunal arbitral par les arbitres déjà confirmés ou nommés dans le cas d'un tribunal de trois (3) arbitres).

18.3. Le Secrétaire-Général nomme le Président du Tribunal arbitral ou l'Arbitre unique, en adressant au préalable aux parties une liste d'au moins trois noms. Dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa réception, chacune des parties retourne ladite liste au Secrétariat après y avoir rayé le nom ou les noms des personnes auxquelles elle ferait objection et avoir procédé à l'énumération des noms restants par ordre de préférence. À l'issue de la réception des listes transmises par chacune des parties, le Secrétaire-Général nomme l'Arbitre unique ou le Président du Tribunal arbitral, selon la coïncidence des noms conformément à l'ordre de préférence indiqué par les parties ou, à sa discrétion en l'absence d'aucune coïncidence. À défaut de recevoir une réponse de l'une ou l'autre des parties, le Secrétaire-Général procède à la nomination du ou des requis sans plus de formalités.

18.4. Tout arbitre pressenti devra remplir et signer une Déclaration d'indépendance qui sera transmise aux parties et au Secrétariat.

Article 19: Continuité de l'obligation d'indépendance et d'impartialité des arbitres

19.1. Tout arbitre nommé ou confirmé par le Centre CARO doit demeurer impartial et indépendant des parties et de leurs représentants durant toute la durée de la procédure arbitrale.

19.2. Si, lors de quelque étape de la procédure arbitrale que ce soit, la survenance de circonstances nouvelles pouvait soulever des doutes quant à l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre, celui-ci devra en informer immédiatement les parties et le Secrétariat.

Article 20: Récusation

20.1. Les arbitres peuvent faire l'objet d'une récusation au cours de la procédure arbitrale s'il existe des circonstances suscitant des doutes sur leur impartialité et leur indépendance.

20.2. La demande de récusation est motivée au moyen d'un acte écrit qui sera transmis au Secrétariat, et qui exposera les faits et les circonstances allégués. La demande de récusation est

formulée dans les délais suivants:

- i) Soit un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la confirmation ou de la nomination d'un arbitre par le Centre CARO, lorsque les motifs sont fondés sur le contenu de la Déclaration d'indépendance de l'arbitre;
- ii) Soit un délai de vingt (20) jours à compter de la connaissance par la partie des faits et circonstances invoqués à l'appui de la demande de récusation.

20.3. Une partie ne peut récuser l'arbitre proposé par ses soins lorsque le(s) motif(s) de récusation aurai(en)t pu être découvert(s) préalablement à la confirmation de l'arbitre suite à l'exercice d'une diligence raisonnable.

20.4. La demande de récusation est notifiée au Secrétariat en autant d'exemplaires que de parties et d'arbitres, plus un exemplaire pour le Secrétariat.

20.5. Si l'arbitre récusé accepte la récusation, il peut renoncer à sa mission et démissionner. Toutefois, cette renonciation n'emporte pas l'acceptation de la validité des motifs de récusation.

20.6. Si l'arbitre ou une des parties manifeste son désaccord à l'égard de la demande de récusation, le Secrétariat sollicite alors les observations de toutes les autres parties et de tout autre membre du Tribunal arbitral (dans l'hypothèse d'un Tribunal arbitral composé de trois arbitres). La divergence est alors résolue par le Secrétaire-Général, qui recueille au préalable l'avis du Comité.

20.7. La considération par le Centre CARO de la demande de récusation n'a pas pour effet de suspendre la procédure arbitrale, à moins que le Secrétaire-Général, après consultation du Comité, ne le décide, au regard des circonstances particulières de l'affaire.

Article 21: Remplacement des arbitres

21.1. En cas de renonciation à sa mission par l'arbitre, d'acceptation d'une demande de récusation, d'incapacité à remplir sa mission ou de décès de l'arbitre, celui-ci est remplacé.

21.2. Le Secrétaire-Général peut remplacer de sa propre initiative un arbitre qui ne serait plus en mesure de mener à bien sa mission dans des délais raisonnables. Le Secrétaire-Général peut également décider de remplacer un arbitre qui ne respecte pas les dispositions du Règlement et en particulier les délais impartis. Lorsqu'il estime qu'il est justifié d'initier une procédure pouvant mener au remplacement de l'arbitre, le Comité est consulté au préalable.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

17

21.3. Si le Secrétaire-Général décide d'initier une procédure menant à l'éventuel remplacement de l'arbitre, le Secrétariat contacte les parties et les autres arbitres, dans le cadre d'un tribunal de trois (3) arbitres, afin de solliciter leurs observations. Ces observations sont ensuite transmises au Comité pour avis. Le Secrétaire-Général transmet ensuite sa décision aux parties et membres du Tribunal arbitral.

21.4. Pour la désignation de l'arbitre remplaçant, le Secrétaire-Général peut décider de suivre la procédure initiale de nomination, lorsque la convention d'arbitrage prévoyait des modalités de nomination des arbitres, ou nommer un arbitre remplaçant selon la procédure prévue à l'article 18.

21.5. En cas de remplacement d'un arbitre unique ou de tous les membres d'un Tribunal de trois membres, le Tribunal arbitral remplaçant décide, après consultation avec les parties, de la nécessité ou non de reprendre en tout ou en partie l'une ou l'autre des procédures ou démarches arbitrales précédemment effectuées, à l'exception toutefois des sentences arbitrales et ordonnances qui pourraient avoir été rendues.

III. Aspects financiers

Article 22: Provision pour frais de l'arbitrage

22.1. Les frais de l'arbitrage (« frais de l'arbitrage ») recouvrent les frais administratifs du Centre CARO, destinés à rémunérer le Centre CARO pour sa mission d'administration des arbitrages (les « frais d'administration »), ainsi que les frais du Tribunal arbitral, correspondant aux honoraires du Tribunal arbitral, débours liés aux audiences, et la rémunération d'un éventuel secrétaire du Tribunal arbitral, dans les conditions prévues à l'article 23(2) (la « rémunération du Tribunal arbitral »).

22.2. Le montant des frais de l'arbitrage est fixé provisoirement en début de procédure sur la base du montant en jeu entre les parties dans le respect du barème prévu à l'annexe C du présent Règlement. Ce montant en jeu prend en compte la valeur monétaire de l'ensemble des demandes des parties, y compris les demandes reconventionnelles. En l'absence de quantification par l'une des parties de sa ou ses demandes, le Centre CARO fixe le montant des frais de l'arbitrage sur la base de la valeur monétaire prévue à l'Annexe C, et ce montant pourra être réajusté par la suite par le Centre CARO lorsque la partie quantifie le montant de sa demande.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

18

22.3. Les frais de l'arbitrage sont réglés par chacune des parties demanderesse et défenderesse, à qui le Secrétariat demande de régler une provision (la « provision ») correspondant à 50% des frais de l'arbitrage. En cas de parties multiples – c'est à dire plus de deux parties à la procédure d'arbitrage – le Secrétariat décide de la répartition des frais de l'arbitrage entre les parties. Le paiement de ces frais est effectué par les parties progressivement au cours de la procédure arbitrale, comme prévu aux alinéas suivants.

22.4. Les frais d'enregistrement prévus à l'Annexe C sont une avance sur les frais d'administration, laquelle est non remboursable mais imputée, à titre d'acompte, sur le montant de la provision pour les frais de l'arbitrage incombant au Demandeur. Une fois la provision fixée, un premier appel de fonds est effectué auprès des parties, afin de couvrir les frais d'administration jusqu'à la mise en place du Tribunal arbitral.

22.5. Une fois le Tribunal arbitral mis en place, et préalablement à la transmission du dossier à celui-ci, le Secrétariat effectue un second appel de fonds, en demandant aux parties de déposer une somme dont le montant correspond à la couverture des frais prévisibles de l'arbitrage jusqu'à l'adoption de l'Acte d'Organisation de la Procédure. Ce montant inclut les honoraires minimaux des arbitres ainsi que les frais de la procédure arbitrale jusqu'à cette date.

22.6. Au cours de la procédure arbitrale, le Secrétariat sollicite des parties le versement d'avances additionnelles, jusqu'à paiement intégral des frais de l'arbitrage.

22.7. Le montant des frais de l'arbitrage peut être modifié et adapté par le Secrétariat au vu du déroulement de la procédure, en tenant compte des variations du montant litigieux; du budget établi par le Tribunal arbitral à l'issue de l'Audience d'Organisation de Procédure, conformément aux dispositions des articles 26(3) et 27(3) du présent Règlement; de la complexité du litige; du temps passé par le Tribunal arbitral notamment.

22.8. Les avances versées par les parties tout au long de la procédure d'arbitrage sont imputées, en tant que paiements partiels, sur les sommes dues à titre de provision.

22.9. Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de leur demande aux parties, les avances requises n'ont pas été acquittées dans leur totalité, le Secrétariat informe les parties de cette circonstance afin que chacune d'elles puisse réaliser le paiement exigé. Toute partie peut se substituer à une autre pour le paiement de la provision pour frais de l'arbitrage.

22.10. A défaut de satisfaction d'un tel paiement, le Centre CARO peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure d'arbitrage.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

19

22.11. Lorsqu'il existe des demandes reconventionnelles, et à la demande de l'une des parties, le Centre CARO peut fixer des provisions séparées. Le montant de chaque provision est ainsi déterminé distinctement pour le Demandeur et le Défendeur, en fonction du montant de leurs demandes respectives, considérées isolément. En cas de non-paiement par l'une des parties de la provision séparée lui incombant dans le délai accordé par le Centre CARO, le Centre peut alors ordonner le retrait des demandes de la partie défaillante de la procédure d'arbitrage.

22.12. Une fois la sentence finale rendue, le Secrétariat remet aux parties un relevé de compte des dépôts reçus et rembourse le solde non utilisé, s'il y a lieu.

Article 23: Rémunération du Tribunal arbitral

23.1. Les honoraires du Tribunal arbitral seront raisonnables et tiendront compte du montant en litige, de la complexité du différend, du temps consacré par les arbitres à la procédure, des modalités d'exercice de leurs missions par les arbitres, en prenant en compte les difficultés auxquelles ils ont dû faire face ainsi que de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

23.2. Si le Président du Tribunal arbitral ou l'Arbitre unique décide de s'adjoindre les services d'un secrétaire, sa rémunération sera prélevée par le Président du Tribunal arbitral ou l'Arbitre unique sur ses propres honoraires, et lui sera réglée directement.

IV. Procédure arbitrale

Article 24: Saisine du Tribunal arbitral

24.1. Une fois le Tribunal arbitral constitué par le Centre CARO et les avances de provision réglées par les parties, le Secrétariat transmet le dossier au Tribunal arbitral.

24.2. Dans les cinq (5) jours de sa saisine, le Tribunal arbitral doit contacter les parties afin de fixer la date de la première audience de procédure, à laquelle seront présents ou représentés chacune des parties et le Tribunal arbitral. Le Tribunal arbitral invite également les parties à préparer leurs arguments sur les points suivants, quand ceux-ci ne font pas déjà l'objet d'un accord entre elles:

a) siège de l'arbitrage;

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

20

- b) langue de la procédure;
- c) droit applicable;
- d) mesures conservatoires ou provisoires sollicitées;
- e) le cas échéant, objection à la compétence du Tribunal arbitral, et possibilité de considérer cette objection préalablement à l'examen du fond;
- f) contraintes temporelles éventuelles (aux fins d'établir le calendrier de procédure);
- g) organisation de la preuve:
 - demande(s) d'expertise et/ou de témoignage(s);
 - demande(s) en production de documents;
 - moyens de preuve (vidéo conférence; *affidavit*; etc).
- h) mémoires supplémentaires à produire et/ou amendements nécessaires ou prévisibles aux procédures existantes;
- i) souhait relativement aux audiences (tenue d'audiences et en quel lieu; durée; audiences en présentiel ou virtuelles);
- j) mesures de nature à simplifier et accélérer la procédure arbitrale telles que admissions, scission de l'instance, audition sur dossier, expertise commune, expert nommé par le Tribunal arbitral, auditions à distance à l'aide de moyens technologiques, déclarations assermentées des témoins etc; modes de transmission des mémoires et documents de la procédure (électronique et/ou papier); et
- k) l'opportunité ou la nécessité pour le Tribunal arbitral de s'adjoindre les services d'un secrétaire.

24.3. Le Tribunal arbitral peut, s'il le souhaite, à cette étape de la procédure ou à toute étape ultérieure, exiger une preuve de la capacité de tout représentant d'une partie à agir en cette qualité.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

21

Article 25: Audience d'Organisation de la Procédure

25.1. Lors de cette première audience (l'« Audience d'Organisation de la Procédure ») qui se déroule soit en personne ou à distance à l'aide de moyens technologiques, le Tribunal arbitral purge les éventuelles difficultés procédurales existantes; fait un point général sur l'état du dossier et détermine, de concert avec les parties, les questions importantes à trancher; le calendrier de la procédure; ainsi que les modalités de l'organisation de la preuve. L'objectif lors de cette première audience est de parvenir à un accord des parties sur l'encadrement procédural du litige et les questions qu'il conviendra au Tribunal arbitral de trancher, ainsi qu'une visibilité sur les coûts de l'arbitrage qu'il est possible d'anticiper à cette étape, le Tribunal arbitral devant par ailleurs élaborer un budget provisoire de ses honoraires et débours résultant des choix procéduraux effectués.

25.2. Dans ce contexte, le Tribunal arbitral privilégiera l'efficacité en matière de délais et de coûts, qui doivent être prévisibles et transparents pour toutes les parties dès cette étape. Le Tribunal arbitral exigera que toute partie justifie les coûts engendrés par des demandes qui ne respecteraient pas ces principes. En particulier, si l'une des parties sollicite une procédure de demande de production de documents, celle-ci ne pourra être accordée qu'exceptionnellement. Le Tribunal arbitral encourage également les parties à avoir recours à tout moyen technologique permettant de diminuer les coûts de la procédure, et en améliorer l'efficacité. Les grandes étapes de cette audience sont décrites aux alinéas suivants.

25.3. Si ces points ne sont pas tranchés dans la convention d'arbitrage ou plus généralement dans le contrat, le Tribunal arbitral entend les observations des parties sur les éléments suivants:

- a) le siège de l'arbitrage;
- b) la langue de l'arbitrage; et,
- c) le droit applicable au litige.

25.4. Le Tribunal arbitral effectue un résumé de la position des parties telle qu'exprimées dans la Notification d'arbitrage et la Réponse, indique quelles pièces ont éventuellement déjà été communiquées, et expose leurs demandes.

25.5. Le Tribunal arbitral invite ensuite les parties à présenter leurs observations sur cet exposé et à indiquer leur souhait pour le déroulement futur de la procédure, en particulier sur les points mentionnés à l'article 24(2) alinéas d) à k).

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

22

25.6. S'il existe une objection à la compétence du Tribunal arbitral, le Tribunal arbitral, après consultation avec les parties, va déterminer l'opportunité de trancher cette exception lors d'une phase préalable à celle consacrée au fond du litige, ou s'il rendra sa décision sur la compétence à l'issue des débats sur la compétence et le fond.

25.7. A l'issue de ces débats, le Tribunal arbitral invite les parties à se réunir hors de sa présence, ce qui leur permettrait de trouver un accord mettant fin à la procédure d'arbitrage, ou de solliciter la mise en place d'une procédure de médiation, que le Centre CARO peut organiser à tout moment. Si les parties parviennent à un accord mettant fin à leur différend, elles peuvent demander au Tribunal arbitral d'en consigner les termes dans une ordonnance procédurale.

Article 26: Acte d'Organisation de la Procédure

26.1. A la lumière des débats qui ont eu lieu durant l'Audience d'Organisation de la Procédure, et dans un délai maximum de quinze (15) jours à l'issue de celle-ci, le Tribunal arbitral communique aux parties un document contenant un résumé des faits de l'affaire; l'exposé sommaire des prétentions de chaque partie; l'identification précise des questions à trancher; ainsi que tout accord des parties intervenu sur les questions procédurales énumérées à l'article 24(2) (l'« Acte d'Organisation de la Procédure »).

26.2. En particulier, l'Acte d'Organisation de la Procédure précise les informations suivantes:

- a) le nom et dénomination complets de chaque partie et leurs coordonnées, ainsi que l'identification précise et les coordonnées d'éventuels représentants;
- b) l'adresse et l'adresse électronique de chaque partie à laquelle les notifications devront être transmises;
- c) un résumé des faits de l'affaire;
- d) l'exposé sommaire des prétentions de chaque partie, et le montant quantifié – ou une estimation – de toute demande;
- e) la liste des procédures écrites et pièces déjà communiquées par les parties;
- f) les conclusions recherchées par les parties;
- g) la liste des points litigieux devant être résolus par le Tribunal arbitral;

- h) la référence à la ou aux convention(s) d'arbitrage ainsi qu'à la compétence du Tribunal arbitral;
- i) la constitution du Tribunal arbitral, et l'identité et les coordonnées de chaque arbitre;
- j) les règles applicables à la procédure et au litige, si celles-ci sont déterminées à cette étape;
- k) si la ou les convention(s) d'arbitrage le permet(tent) spécifiquement ou si les parties demandent et consentent à ce que le Tribunal arbitral puisse agir à titre d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono*;
- l) tout accord intervenu entre les parties sur l'un des points mentionné à l'article 24(2), c'est à dire le siège de l'arbitrage; la langue et le droit applicable au litige; les modes de détermination de la preuve (témoignages; expertises; documents); les mesures conservatoires et plus généralement l'organisation de la procédure. Le Tribunal arbitral indiquera également les points sur lesquels un accord n'est pas intervenu entre les parties, et leur position à cet égard; et,
- m) suite à l'exposé par les parties de leurs contraintes temporelles, le calendrier procédural précisant la date à laquelle le Tribunal arbitral s'engage à rendre la sentence. À moins d'indication à l'effet contraire, cette date ne pourra être postérieure à 2 mois à compter de la soumission du dernier mémoire ou de la dernière audience prévue au calendrier de procédure.

26.3. Lorsque les parties se sont entendues sur un nombre suffisant d'éléments mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, l'Acte d'Organisation de la Procédure contiendra, en annexe, un budget provisoire élaboré par le Tribunal arbitral (le « budget »). Le budget quantifie, sur la base des informations obtenues durant l'Audience d'Organisation de la Procédure, le montant anticipé des honoraires et débours du Tribunal arbitral pour mener la procédure à son terme, c'est-à-dire jusqu'à la notification aux parties d'une sentence arbitrale sur le fondement du présent Règlement, au regard des choix procéduraux effectués par les parties. Ce budget est élaboré dans le respect des dispositions prévues au barème de l'annexe C, et particulièrement celles relatives au taux horaire prévu par arbitre. Ce budget est ensuite revu et approuvé par le Centre CARO avant sa communication aux parties. Le Tribunal arbitral devra respecter les termes du budget tout au long de la procédure, avec une possibilité de variation dans une limite de 10%.

26.4. L'Acte d'Organisation de la Procédure est signé par chaque partie et remis au Tribunal arbitral, qui le signe également. Il constitue un accord procédural contraignant que le Tribunal arbitral et les parties devront respecter tout au long de la procédure, sous réserve de la mise en œuvre de l'article 27(5). A défaut de signature par les parties, en cas de défaillance de l'une des parties ou si les parties ne se sont pas entendues sur toutes les questions énumérées à l'article 24(2) lors de l'Audience d'Organisation de la Procédure, le Tribunal arbitral rend une ordonnance

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

24

d'organisation de la procédure, telle que prévue à l'alinéa suivant.

Article 27: Ordonnance d'Organisation de la Procédure

27.1. Tout désaccord subsistant entre les parties relativement à certains aspects de l'organisation de la procédure est tranché par le Tribunal arbitral dans une ordonnance d'organisation de la procédure (l'« Ordonnance d'Organisation de la Procédure »), dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de signature de l'Acte d'Organisation de la Procédure ou de son refus.

27.2. Le Tribunal arbitral possède les pouvoirs les plus étendus dans le contexte de l'élaboration de l'Ordonnance d'Organisation de la Procédure, comme prévu à l'article 33 du présent Règlement. Le Tribunal arbitral prend en compte les circonstances de la procédure, les observations des parties échangées durant l'Audience d'Organisation de la Procédure, leurs contraintes, les principes de la contradiction, le principe de proportionnalité ainsi que les dispositions du présent Règlement et plus généralement les règles applicables à la procédure afin de s'assurer que les démarches des parties, les actes de procédure et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité du différend. Dans ce contexte, le Tribunal arbitral peut avoir recours à tout moyen technologique permettant de diminuer les coûts de la procédure, et en améliorer l'efficacité.

27.3. Le Tribunal arbitral élabore le budget et le joint à l'Ordonnance d'Organisation de la Procédure, quantifiant ainsi le montant anticipé des honoraires et débours du Tribunal arbitral pour mener la procédure à son terme, suite aux décisions prises dans l'Ordonnance d'Organisation de la Procédure et à la lumière de l'Audience d'Organisation de la Procédure. Ce budget est également élaboré dans le respect des dispositions prévues au barème de l'annexe C, et particulièrement celles relatives au taux horaire prévu par arbitre. Ce budget est ensuite revu et approuvé par le Centre CARO préalablement à sa communication aux parties. Le Tribunal arbitral doit respecter les termes du budget tout au long de la procédure, avec une possibilité de variation dans une limite de 10%.

27.4. Cette Ordonnance d'Organisation de la Procédure complète les dispositions de l'Acte d'Organisation de la Procédure, ou s'y substitue si l'Acte d'Organisation de la Procédure n'est pas signé par les parties.

27.5. L'Acte d'Organisation de la Procédure et l'éventuelle Ordonnance d'Organisation de la Procédure constituent un cadre procédural contraignant pour les parties et le Tribunal arbitral.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

25

En particulier, les parties ne pourront plus former de nouvelles demandes hors des limites définies dans l'Acte d'Organisation de la Procédure et/ou l'Ordonnance d'Organisation de la Procédure. Néanmoins, le Tribunal arbitral pourra, dans une ou plusieurs ordonnance(s) de procédure ultérieure(s), admettre une nouvelle demande et plus généralement dévier des termes de l'Acte d'Organisation de la Procédure et/ou de l'Ordonnance d'organisation de la Procédure si des circonstances nouvelles, postérieures à l'audience d'organisation de la procédure, le justifiaient. Le Tribunal arbitral prend en compte, dans cette hypothèse, l'avancement de la procédure et toute(s) autre(s) circonstance(s) pertinente(s), après avoir recueilli les observations des parties, et motive sa décision. Le Tribunal arbitral doit systématiquement vérifier si ces modifications ont des conséquences financières sur le montant de ses honoraires et débours éventuels tels qu'estimés dans le budget, et modifier le budget le cas échéant. Le cas échéant, le budget modifié sera transmis au Centre CARO pour revue et approbation avant d'être communiqué aux parties.

Article 28: Siège de l'arbitrage

28.1. Le siège de l'arbitrage est déterminé par les parties dans la convention d'arbitrage ou dans l'Acte d'Organisation de la Procédure (article 26).

28.2. A défaut de détermination par les parties du siège de l'arbitrage, le Tribunal arbitral, après consultation de ces dernières, fixe ledit siège en considération des circonstances entourant la procédure, dans l'Ordonnance d'Organisation de la Procédure (article 27(1)).

28.3. Sauf accord contraire des parties, le Tribunal arbitral peut tenir des audiences au lieu et de la façon qu'il estimera pertinent, que ce soit en personne ou à distance à l'aide de moyens technologiques.

28.4. Le Tribunal arbitral peut effectuer des inspections portant sur des biens, lieux ou documents à l'endroit qu'il considérera nécessaire, en en informant les parties suffisamment à l'avance afin qu'elles puissent être présentes lors de tels actes.

28.5. Le Tribunal arbitral peut tenir des réunions de consultation ou délibérer en tout lieu qu'il juge approprié et ce, en personne ou à distance à l'aide de moyens technologiques.

28.6. La sentence sera réputée avoir été prononcée au siège de l'arbitrage, indépendamment du lieu où elle aurait été rédigée et/ou signée.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

26

Article 29: Langue de l'arbitrage

29.1. La langue de l'arbitrage est celle décidée par les parties dans la convention d'arbitrage, ou à l'occasion de l'Audience d'Organisation de la Procédure prévue à l'article 25.

29.2. A défaut d'accord entre les parties, la langue est déterminée par le Tribunal arbitral dans l'Ordonnance d'organisation de la procédure (article 27) en tenant compte de la langue du contrat, de celle des échanges entre les parties, de l'objet du litige, des témoins, de la preuve, du siège et/ou au vu de toute autre circonstance revêtant un caractère significatif.

29.3. Les mémoires en demande, en défense et tous autres documents présentés par les parties devront être rédigés dans la langue de l'arbitrage.

29.4. Le Tribunal arbitral peut ordonner que les documents annexés aux mémoires en demande, en défense ou à tous autres actes ou instruments complémentaires, produits dans le cadre de la procédure dans leur langue d'origine, soient accompagnés d'une version traduite dans la langue de l'arbitrage.

Article 30: Règles applicables à la procédure

30.1. La procédure arbitrale est régie par les règles établies par les parties dans la convention d'arbitrage; l'Acte d'Organisation de la Procédure; celles éventuellement établies par le Tribunal arbitral dans l'Ordonnance d'Organisation de la Procédure et toute(s) ordonnance(s) de procédure ultérieure(s), dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus; le présent Règlement; ainsi que la loi applicable à la procédure, particulièrement en ses dispositions impératives.

30.2. Le Tribunal arbitral garantit l'équité entre les parties au cours de la procédure arbitrale, en assurant leur droit de débattre contradictoirement des faits et fondements juridiques relatifs au litige.

30.3. Lors de la conduite de la procédure arbitrale, le Tribunal arbitral s'efforce d'agir avec une diligence maximale afin d'accélérer les démarches, éviter des frais inutiles en respectant la proportionnalité eu égard au litige tout en garantissant aux parties le respect du principe du contradictoire. Pour se faire, le Tribunal arbitral et les parties peuvent utiliser au besoin divers moyens technologiques.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

27

Article 31: Confidentialité

31.1. La procédure arbitrale relevant du présent Règlement ainsi que la sentence rendue par le Tribunal arbitral ont un caractère strictement confidentiel, et l'ensemble des participants à la procédure d'arbitrage s'engage à respecter cette confidentialité, sauf accord contraire des parties.

31.2. Durant la procédure arbitrale, le Tribunal arbitral, l'éventuel secrétaire du Tribunal arbitral, le Centre CARO et les parties veillent à la confidentialité des procédures, des documents échangés, des actes réalisés, des audiences, des délibérations et des décisions prises par le Tribunal arbitral. Le Tribunal arbitral et le Centre CARO peuvent adopter les mesures qu'ils considèrent opportunes afin de préserver les secrets commerciaux et industriels, de même que les informations confidentielles.

Article 32: Droit applicable au fond du litige

32.1. Le Tribunal arbitral peut agir à titre d'amiable compositeur (*ex aequo et bono*) uniquement si les parties en sont ainsi convenues expressément et sous réserve que la législation applicable le leur permette.

32.2. Le Tribunal arbitral applique au fond du litige les règles de droit expressément choisies par les parties.

32.3. A défaut d'un tel choix, le Tribunal arbitral sollicite les observations des parties sur cette question préalablement à l'Audience d'Organisation de la Procédure, comme prévu à l'article 24(2)(c) du présent Règlement. En cas d'accord sur la loi applicable, le choix des parties est consigné dans l'Acte d'Organisation de la Procédure, conformément à l'article 26(2)(I) du présent Règlement. A défaut d'accord, le Tribunal arbitral tranche la question dans l'Ordonnance d'Organisation de la Procédure, en choisissant les règles de droit qu'il considère les plus appropriées, et en faisant état des motifs de son choix.

32.4. En toute hypothèse, le Tribunal arbitral peut également considérer les normes impératives d'ordre public international d'un Etat qui présente un lien étroit avec l'objet du différend dont le Tribunal arbitral est saisi. Le Tribunal arbitral prend aussi en considération les stipulations contractuelles conclues entre les parties ainsi que les usages commerciaux s'avérant applicables.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

28

Article 33: Pouvoirs du Tribunal arbitral au cours de la procédure

33.1. Le Tribunal arbitral est doté des pouvoirs les plus larges pour administrer le litige, et en particulier:

- a) Le Tribunal arbitral détermine l'opportunité, le nombre et l'ordre de présentation des mémoires des parties et leur mode de communication (électronique; papier);
- b) Le Tribunal arbitral peut ordonner la production de tout document qu'il considère nécessaire ou approprié, et tirer toute conséquence du défaut de production de la part de l'une des parties;
- c) Le Tribunal arbitral décide de tenir des audiences au lieu et de la façon qu'il estimera pertinent, sauf accord contraire des parties. S'il l'estime approprié, et en l'absence d'accord contraire des parties, le Tribunal arbitral peut décider de statuer à partir des pièces seules fournies par les parties, sauf si l'une d'elles demande la tenue d'une audience;
- d) Le Tribunal arbitral peut solliciter l'audition de tout témoin ou expert qu'il estimera pertinent, sauf accord contraire des parties, et il est habilité à les assermenter;
- e) Le Tribunal arbitral peut effectuer des inspections portant sur des biens, lieux ou documents à l'endroit qu'il considère nécessaire, en informant les parties suffisamment à l'avance afin qu'elles puissent être présentes lors de tels actes;
- f) Le Tribunal arbitral tient des réunions de consultation ou délibérer en tout lieu qu'il jugera approprié;
- g) Le Tribunal arbitral peut prononcer des ordonnances de procédure, après consultation des parties, afin de régir des aspects de la procédure n'ayant pas été prévus dans le présent règlement. Les parties s'engagent à se conformer à toute ordonnance rendue par le Tribunal arbitral;
- h) Le Tribunal arbitral peut prendre toute mesure destinée à améliorer l'efficacité en termes de délais et de coûts de la procédure d'arbitrage, en ayant recours notamment à tout moyen technologique ou mesure d'accélération de l'instance appropriés.

33.2. Les pouvoirs de l'arbitre sont exercés dans le respect des règles applicables à la procédure, telles qu'énumérées à l'article 30 ci-dessus, en garantissant particulièrement le respect du principe du contradictoire et l'impartialité. Par ailleurs, ces pouvoirs sont mis en œuvre dans le cadre contraignant défini dans l'Acte d'Organisation de la Procédure

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

29

éventuellement complété de l'Ordonnance d'Organisation de la Procédure et de toute(s) ordonnance(s) de procédure ultérieure(s), dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

Article 34: Mesures provisoires

34.1. A la demande de l'une ou l'autre des parties, le Tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisoires qui s'avèreront nécessaires eu égard à l'objet du litige, telles que des interdictions, des mesures de protection ou de conservation de biens, le dépôt de biens entre les mains d'un tiers, la constitution de sûreté pour le paiement des frais de l'arbitrage et frais de défense de la partie adverse.

34.2. De telles mesures provisoires peuvent être adoptées en vertu d'une sentence provisoire et le Tribunal arbitral peut solliciter l'octroi d'une garantie pour sûreté du paiement des dommages occasionnés par lesdites mesures. Ces mesures peuvent également être adoptées préalablement à la constitution du Tribunal arbitral, suite à la mise en œuvre de la procédure dite d'« arbitrage d'urgence » prévue à l'annexe A du présent Règlement, si une des parties décide d'y avoir recours et si les circonstances le justifient.

34.3. Le Tribunal arbitral peut, à sa discrétion, décider de la répartition des coûts afférents aux demandes de mesures provisoires, dans toute sentence provisoire ou interlocutoire ou dans la sentence finale.

34.4. Les parties peuvent solliciter, auprès des autorités judiciaires, l'adoption de mesures provisoires et conservatoires, sans préjudice de l'efficacité de la convention d'arbitrage et du déroulement des actes de la procédure arbitrale. Les parties sont dans l'obligation de communiquer l'adoption de ces mesures au Tribunal arbitral.

Article 35: Preuve

35.1. Chaque partie assume la charge de la preuve des faits sur lesquels s'appuie sa demande, sa défense ou sa demande reconventionnelle.

35.2. Le Tribunal arbitral peut enjoindre à l'une des parties de remettre, tant à ce dernier qu'aux autres parties, un résumé des documents et des autres preuves qu'elle entend produire au soutien de sa demande, de sa défense ou de sa demande reconventionnelle.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

30

35.3. A tout moment au cours de la procédure, le Tribunal arbitral peut enjoindre aux parties de présenter d'autres documents ou d'autres preuves qu'il considèrera nécessaires ou appropriés.

35.4. Le Tribunal arbitral se prononce sur la recevabilité des preuves, leur pertinence et l'administration y afférente. Il apprécie librement leur caractère opérant et force probante afin de statuer sur les faits litigieux.

Article 36: Expert mandaté par le Tribunal arbitral

36.1. Indépendamment des experts ayant été proposés par les parties, le Tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire, décider dans l'Acte d'Organisation de la Procédure éventuellement complété de l'Ordonnance d'Organisation de la Procédure et de toute(s) ordonnance(s) de procédure ultérieure(s) dans les conditions prévues à l'article 27 du présent Règlement, de désigner un ou plusieurs experts afin que ces derniers l'informent et le renseignent, par écrit, sur certaines matières objet du litige ou liées à celui-ci.

36.2. Si un expert est désigné, le Tribunal arbitral communique aux parties une copie des missions confiées à l'expert. Les parties fournissent audit expert toutes informations significatives ou présentent tous documents ou biens susceptibles d'être sollicités par ce dernier aux fins de leur inspection par ses soins. Une quelconque controverse entre une partie et l'expert, eu égard à la pertinence des informations ou des biens sollicités, est tranchée par voie de décision du Tribunal arbitral.

36.3. Sur réception du rapport de l'expert mandaté par le Tribunal arbitral, le Tribunal arbitral en communique une copie aux parties, lesquelles seront invitées à exprimer par écrit leur opinion à cet égard. Les parties sont en droit d'examiner tout document que l'expert mandaté par le Tribunal arbitral aurait invoqué dans son rapport.

36.4. Suite à la remise du rapport de l'expert mandaté par le Tribunal arbitral et à la demande de l'une quelconque des parties, ledit expert peut être entendu lors d'une audience au cours de laquelle les parties peuvent l'interroger. Les parties peuvent présenter d'autres experts dans le but d'opposer leur(s) déclaration(s) à des éléments objet de controverse.

Article 37: Audiences

37.1. Dans l'Acte d'Organisation de la Procédure éventuellement complété de l'Ordonnance d'Organisation de la Procédure et de toute(s) ordonnance(s) de procédure ultérieure(s) dans les conditions prévues à l'article 27 du présent Règlement, le Tribunal arbitral peut, d'office ou à la demande d'une partie, décider de la tenue d'audiences dans le but de mener à bien l'administration des preuves ou d'entendre des allégations orales. Après avoir entendu les parties, le Tribunal arbitral détermine le lieu, le jour et l'heure de la tenue des audiences, en communiquant ces informations aux parties avec un préavis suffisant. Notamment, le Tribunal arbitral peut décider que des témoins, y compris les experts, seront entendus, interrogés et contre-interrogés à distance par moyens technologiques. Le Tribunal arbitral peut également décider de tenir l'audience à distance, en faisant appel à des moyens technologiques, si les circonstances le justifient.

37.2. Les parties assistent à l'audience en personne et/ou par représentant habilité. Les personnes étrangères à la procédure arbitrale ne sont pas autorisées à assister aux audiences.

37.3. Dans le délai fixé par l'Acte d'Organisation de la Procédure éventuellement complété de l'Ordonnance d'Organisation de la Procédure et de toute(s) ordonnance(s) de procédure ultérieure(s) dans les conditions prévues à l'article 27 du présent Règlement, chaque partie fournit au Tribunal arbitral ainsi qu'aux autres parties, les noms et adresses des témoins qu'elle entend présenter, l'objet sur lequel leur témoignage portera et la langue dans laquelle ils témoigneront.

37.4. Le Tribunal arbitral procède alors aux démarches nécessaires à l'interprétation du témoignage oral ou à la transcription de l'audience.

37.5. Les audiences sont tenues à huis-clos et en privé, hormis dans l'hypothèse où les parties en décideraient autrement. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le Tribunal arbitral peut ordonner que les témoins témoignent sans prendre connaissance des autres témoignages, hors de leur présence. À moins de circonstances exceptionnelles, une telle demande ne peut viser les témoins experts.

37.6. Le Tribunal arbitral détermine l'ordre et les modalités conformément auxquels les témoins seront interrogés.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

32

37.7. La preuve testimoniale peut également être produite sous forme de déclarations écrites et signées par les témoins et par les experts, sans préjudice du droit pour la partie adverse d'effectuer un contre-interrogatoire.

Article 38: Défaillance

38.1. Si l'une ou l'autre des parties ne présente pas dans le délai imparti une procédure écrite requise et ordonnée par le Tribunal arbitral sans justifier d'un motif suffisant à la satisfaction du Tribunal arbitral, ce dernier pourra poursuivre l'arbitrage.

38.2. Si l'une des parties, dument notifiée, ne comparait pas à une audience et qu'elle ne justifiait pas d'un motif suffisant à la satisfaction du Tribunal arbitral, l'arbitrage pourra se poursuivre sans cette partie.

38.3. Si l'une des parties, ayant été dument enjointe de produire des preuves ou d'adopter de quelconques autres mesures dans le cadre de la procédure, n'y procédait pas dans le délai imparti par le Tribunal arbitral, et ce, en l'absence de motif considéré justifié à la satisfaction du Tribunal arbitral, celui-ci pourra prononcer la sentence en se fondant sur les preuves dont il disposerait.

38.4. La défaillance n'emporte pas l'acceptation par le Tribunal arbitral des faits ni des fondements allégués par l'une ou l'autre des parties. Cependant, si la partie qui fait défaut d'exposer ses prétentions est celle qui a soumis le différend à l'arbitrage et s'il n'existe pas de demande reconventionnelle émanant des autres parties, il est mis fin à l'arbitrage à moins qu'une autre partie s'y oppose.

Article 39: Clôture des débats

39.1. A l'issue de la dernière audience ou du dernier mémoire post audience déposé par les parties, le Tribunal arbitral décide de la clôture des débats en le communiquant à ces dernières.

39.2. Le Tribunal arbitral, d'office ou à la demande d'une partie, peut ordonner, en cas de concours de circonstances exceptionnelles, la réouverture des débats avant que ne se soit écoulé le délai obligatoire pour le prononcé de la sentence.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

33

Article 40: Renonciation au droit d'objection

Une partie sera réputée avoir renoncé à son droit d'objection lorsqu'elle poursuivra l'arbitrage, si, tout en sachant qu'une disposition ou une condition imposée par le présent règlement n'a pas été respectée, elle n'avait pas exprimé promptement son objection face à une telle inexécution.

V. Sentence

Article 41: Délai pour le prononcé de la sentence

41.1. Sauf s'il en est différemment disposé dans l'Acte d'Organisation de la procédure ou tout autre document reflétant le consensus de toutes les parties à la procédure d'arbitrage, le Tribunal arbitral dispose de deux (2) mois à compter de la clôture des débats afin de délibérer et rendre sa sentence finale.

41.2. En présence de circonstances exceptionnelles, le Tribunal arbitral peut proroger ce délai dans une ou plusieurs ordonnance(s) faisant état des motifs d'une telle prorogation, et après en avoir averti le Centre CARO.

41.3. Si le délai dans lequel la sentence est remise s'avérait déraisonnable au regard des circonstances (motifs allégués pour la prorogation de délai; situation des parties; complexité du litige et toute(s) autre(s) circonstance(s) pertinente(s)), le Tribunal arbitral s'expose à des sanctions pécuniaires.

Article 42: Décisions

42.1. Lorsque le Tribunal arbitral est composé de trois (3) arbitres, les décisions seront adoptées à la majorité. Toutefois, l'un d'entre eux, s'il y est autorisé par les parties ou par tous les autres arbitres, peut trancher seul les questions de procédure.

42.2. L'arbitre ayant un avis discordant à l'égard de la sentence approuvée à la majorité peut présenter son opinion divergente ou une sentence dissidente.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

34

Article 43: Formes et effets de la sentence

43.1. Outre la sentence finale, le Tribunal arbitral peut prononcer des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles.

43.2. La sentence est rendue par écrit et est définitive, non susceptible de recours et a force obligatoire à l'égard des parties. Les parties s'engagent à exécuter la sentence sans délai.

43.3. Le Tribunal arbitral expose dans la sentence les motifs sur lesquels il se fonde.

43.4. La sentence est signée par les arbitres et comporte l'indication de la date ainsi que du lieu de son prononcé. En cas d'arbitrage par trois (3) arbitres, et à défaut de signature de l'un d'entre eux, la sentence fait mention du motif de l'absence d'une telle signature.

43.5. La sentence est strictement confidentielle. Elle ne peut être révélée au public ou publiée qu'avec le consentement de toutes les parties ou en cas de reconnaissance et d'exécution. Dans un tel cas, les parties et la cour de justice devront dans la mesure du possible tenter le plus possible de conserver le caractère confidentiel des motifs de la sentence.

Article 44: Coûts de l'arbitrage

44.1. Les frais de l'arbitrage (« frais de l'arbitrage ») recouvrent les frais administratifs du Centre CARO, destinés à rémunérer le Centre CARO pour sa mission d'administration des arbitrages (les « frais d'administration »), ainsi que les frais du Tribunal arbitral, correspondant aux honoraires du Tribunal arbitral et débours liés aux audiences, ainsi que la rémunération d'un éventuel secrétaire du Tribunal arbitral, dans les conditions prévues à l'article 23(2) (la « rémunération du Tribunal arbitral »).

44.2. Les frais de l'arbitrage sont définitivement fixés par le Secrétariat préalablement à la notification de la sentence, sur la base du barème à l'annexe C et du budget élaboré par le Tribunal arbitral conformément aux dispositions des articles 26(3), 27(3) et 27(5) du présent Règlement; en prenant en compte le respect du budget par le Tribunal arbitral tout au long de la procédure.

44.3. Dans l'hypothèse où une sentence est rendue par le Tribunal arbitral, le Tribunal arbitral renseigne dans la sentence le montant définitif des frais de l'arbitrage, et renseigne également tous les autres frais encourus par les parties dans le contexte de la procédure d'arbitrage et en

particulier les frais de conseil; honoraires des témoins et experts; location de salle d'audience; et tous autres frais raisonnables encourus, l'ensemble de ces montants constituant les coûts de l'arbitrage (les « coûts de l'arbitrage »).

44.4. Le Tribunal arbitral possède entière discrétion pour déterminer dans la sentence finale dans quelle proportion les parties supporteront les coûts de l'arbitrage, en fonction des circonstances telles que le comportement des parties lors de la procédure, et dans quelle mesure celles-ci ont contribué à ce que la procédure soit conduite de manière efficace avec le meilleur rapport coût-efficacité possible.

44.5. Dans l'hypothèse où il serait mis fin à la procédure arbitrale avant qu'une sentence soit rendue, le Centre CARO fixe les frais définitifs de l'arbitrage, et sollicite des parties les montants non réglés. Le Tribunal arbitral rend ensuite une décision par laquelle il tranche toute autre question financière non encore résolue entre les parties (paiement d'une expertise ou de frais d'audience par exemple), fixant ainsi les coûts de l'arbitrage. Le Tribunal arbitral décide également de manière définitive dans quelle proportion les coûts de l'arbitrage seront supportés par les parties.

Article 45: Sentence partielle

45.1. Les sentences partielles rendues par le Tribunal arbitral, quel que soit le stade de la procédure au cours duquel elles seraient prononcées, seront considérées comme faisant partie intégrante de la sentence finale.

45.2. En cas de contradiction entre une sentence partielle et une sentence finale, les dispositifs des sentences partielles sont réputés avoir été modifiés ou annulés conformément au sens établi par la sentence finale.

Article 46: Sentence d'accord entre les parties

46.1. À tout moment préalable au prononcé de la sentence, et particulièrement à l'issue de l'Audience d'organisation de la procédure, les parties peuvent décider de mettre un terme à la procédure arbitrale en vertu d'un accord et solliciter, auprès du Tribunal arbitral, le prononcé d'une sentence transactionnelle ou sentence accord partie.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

36

46.2. Conformément à la volonté des parties, le Tribunal arbitral peut prononcer une sentence transactionnelle, en se limitant à faire état de la demande des parties et en y mentionnant les clauses de l'accord écrit.

46.3. La sentence transactionnelle devra être signée par les parties et les arbitres.

Article 47: Révision du projet de sentence par le Centre CARO

47.1. Tout projet de sentence arbitrale est communiqué au Secrétariat préalablement à sa notification aux parties, pour relecture et observations, dans le respect de la liberté d'appréciation du Tribunal arbitral, seul juge du fond de l'affaire. Dans le contexte de cette révision, les observations du Comité sur le projet de sentence sont recueillies. Ces observations peuvent notamment porter sur des points intéressant la forme de la sentence.

47.2. Le Centre CARO fixe également le montant total des frais de l'arbitrage, comme prévu à l'article 44 du présent Règlement, et précise le montant des provisions versées par chacune des parties.

47.3. Une fois la sentence validée par le Centre CARO, la version définitive et finale est transmise par le Tribunal arbitral au Secrétariat, en autant d'originaux que de parties, plus un original conservé dans les archives du Centre CARO. La sentence est datée et signée par les arbitres (en personne ou électroniquement), ou, le cas échéant, avec mention des éventuels refus de signature.

Article 48: Notification des sentences aux parties

48.1. Après paiement intégral des frais de l'arbitrage, le Secrétariat communique les sentences aux parties ou à leurs représentants par messenger ou par courrier recommandée avec preuve de réception.

48.2. Toutes les sentences sont obligatoires pour les parties. Les parties qui ont recours à un arbitrage OHADAC s'engagent à exécuter toute sentence dans les plus brefs délais.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

37

Article 49: Interprétation et rectification de la sentence

49.1. Dans les trente (30) jours suivant le prononcé d'une sentence, le Tribunal arbitral peut corriger, d'office, les erreurs formelles, typographiques et de calcul, dont serait entachée cette dernière.

49.2. La correction peut également être effectuée à la demande d'une partie, qui doit être présentée auprès du Secrétariat dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une sentence. Le Secrétariat communique cette demande de correction au Tribunal arbitral, qui la communique à la ou aux partie(s) adverse(s) et sollicite qu'elle(s) formule(nt) leurs observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande de correction.

49.3. Le Tribunal arbitral effectue les corrections dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter des dernières observations des parties ou les avisera de son refus de les effectuer.

49.4. Par ailleurs, les parties, dans le respect de la procédure établie à l'alinéa 2 du présent article, peuvent solliciter une interprétation du contenu de la sentence qu'elles estimeraient confuses ou manquant de clarté.

49.5. Les parties peuvent également solliciter, dans le respect de la procédure établie à l'alinéa 2 du présent article, que le Tribunal arbitral statue sur une ou plusieurs prétention(s) non résolue(s) dans la sentence finale.

49.6. Le cas échéant, les corrections, l'interprétation ou la ou les décision(s) sur la ou les prétention(s) non résolue(s) figurent dans un *addendum* à la sentence finale, qui en fait partie intégrante, et qui sera soumis à la révision du Centre CARO, conformément aux modalités prévues à l'article 47 du présent Règlement. La notification de cet addendum sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 48 du présent Règlement.

Article 50: Modification des délais

Les délais prévus au Règlement doivent être respectés par les parties et le Tribunal arbitral. Néanmoins, les parties peuvent s'entendre pour y déroger, en allongeant ou raccourcissant ces délais, sous réserve de l'accord du Tribunal arbitral si celui-ci est déjà constitué.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

38

Article 51: Responsabilité du Centre CARO

Le Centre CARO est une institution qui administre les procédures arbitrales, en conformité avec le présent Règlement. La responsabilité du Centre CARO, ainsi que celle de ses membres, de ses employés, de son conseil d'administration, et/ou des membres du Comité ne saurait être mise en cause dans ce contexte.

Article 52: Pouvoirs du Tribunal arbitral et du Centre CARO dans le silence du Règlement

Dans toutes les hypothèses non expressément visées par le présent Règlement, le Centre CARO et le Tribunal arbitral peuvent adopter toutes les mesures nécessaires à une conduite efficace de la procédure arbitrale, en conformité avec les règles applicables au fond et à la procédure, permettant la notification d'une sentence susceptible d'exécution.

Le projet OHADAC est cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes au titre du Fonds Européen de Développement Régional

39